

## CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES

REVENUS SALARIAUX DES PERSONNES PHYSIQUES

Loi de Finances 2013



La Loi de Finances 2013 a institué les contributions sociales de solidarité suivantes :

#### a. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices :

#### a.1. Personnes concernées

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices est mise à la charge des sociétés soumises à l'IS à l'exclusion de celles qui en sont exonérées de manière permanente, visées à l'article 6-I-A du CGI. Cette exclusion ne vise que :

- o les associations et les organismes assimilés à but non lucratif,
- o les fondations (citées dans cet article),
- o les coopératives,
- o la Banque Islamique, la Banque Africaine, la SFI et l'Agence Bayt Mal Al Quods,
- o les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion des cessions des titres des sociétés à prépondérance immobilière,
- o les O.P.C.V.M., les O.P.C.R. et les Fonds de Placement Collectif de Titrisation.
- o les Agences pour la promotion et le développement économique et social (citées dans cet article),
- o l'Agence spéciale Tanger-Méditérranée,
- o l'Université Al Akhawayne,
- o les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger,
- o la SONADAC, l'Office national des œuvres universitaires et l'A.L.E.M.,
- o la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et les associations des usagers des eaux agricoles.

#### a.2. Base de calcul et taux

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable, dont le montant est égal ou supérieur à 15 millions de dirhams, réalisé au titre des 3 exercices consécutifs ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Le bénéfice net comptable est celui qui figure sur le bilan de la société éligible, corrigé de la provision constituée au titre de la contribution sociale de solidarité de l'exercice.

Elle est calculée en application des taux suivants :

Montant du bénéfice net	Taux de la contribution
de 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
de 25 millions à moins de 50 millions	1%
de 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
au-delà de 100 millions	2%



## a.3. Obligations déclaratives et de versements

Les sociétés éligibles sont tenues de souscrire au titre de cette contribution une déclaration annuelle dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice, accompagnée du paiement correspondant.

Compte tenu de la date d'effet de cette contribution, aucun paiement n'est du au titre du bénéfice net de l'exercice 2012. Ainsi, pour les sociétés éligibles dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le premier paiement au titre de celle-ci ne devra intervenir qu'au premier trimestre 2014.

## b. Contribution sociale de solidarité sur les revenus des personnes physiques :

#### b.1. Personnes concernées

La contribution sociale de solidarité sur les revenus des personnes physiques est mise à la charge personnes physiques titulaires des revenus suivants :

- o Revenus professionnels tels que définis à l'article 30-1° et 2° du CGI;
- o Revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I du CGI, avant abattement forfaitaire ;
- o Revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI.

#### b.2. Base de calcul et tarifs

Cette contribution est calculée sur la base du revenu annuel net d'impôt, de source marocaine, supérieur ou égal à 360.000 dirhams, acquis à partir du 1er janvier 2013.

Elle est calculée en application des taux suivants :

Montant du ou des revenus nets d'impôt	Taux de la contribution
De 360.000 à 600.000 dirhams	2%
De 600.001 à 840.000 dirhams	4%
Au-delà de 840.000 dirhams	6%

## b.3. Obligations déclaratives et de versements

Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers, ainsi que celles qui disposent en plus de l'une de ces deux catégories de revenus, de revenus salariaux et assimilés, doivent dans les 60 jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle de revenu global prévue par l'article 82 du CGI, souscrire une déclaration comportant le montant des revenus nets d'impôts et de la contribution y afférente.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement correspondant.



Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution, doivent souscrire une déclaration annuelle en même temps que la déclaration annuelle des salaires, et verser le montant correspondant de façon mensuelle par voie de retenue à la source, dans les mêmes formes et conditions que l'impôt sur le revenu.

## c. Contribution sociale de solidarité en matière de livraison à soi même de constructions :

#### c.1. Personnes concernées

Cette contribution est appliquée sur les opérations de livraison à soi même de construction à titre occasionnel, effectuées par les personnes physiques, les SCI, les coopératives d'habitation et les associations effectuant des constructions à usage d'habitation pour le compte de leurs associés, membres ou adhérents.

Par ailleurs, les constructions nouvelles et non encore achevées qui font l'objet de cession, sont éligibles à ladite contribution entre les mains des acquéreurs.

## c.2. Base de calcul et montant à payer

Elle s'applique aux logements construits dont la superficie couverte dépasse 300 mètres carrés, qu'il soit utilisé à titre d'habitation principale, d'habitation secondaire, d'habitation des ascendants et/ou descendants, et/ou de location de murs nus à usage d'habitation.

Son montant est fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de logement, applicable sur la totalité de la superficie couverte construite.

#### c.3. Obligations déclaratives et de versements

Dans les 90 jours suivants la date de délivrance du permis d'habiter, les personnes éligibles à ladite contribution, sont tenues de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution, une déclaration précisant la superficie couverte en mètres carrés ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée règlement correspondant, ainsi que du permis d'habiter et de l'autorisation de construire ou de tout autre document en tenant lieu indiquant la superficie couverte construite en mètres carrés.

Il est précisé que les personnes qui sont exonérées de cette contribution ne sont pas tenues de déposer cette déclaration.

La suite de la présente note a pour objet d'exposer les dispositions relatives à la contribution sociale de solidarité sur les revenus salariaux et assimilés des personnes physiques.



## 1- Personnes imposables

L'article 267 du CGI a institué une contribution sociale sur les revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI. Ceux visés par ce dernier sont les suivants :

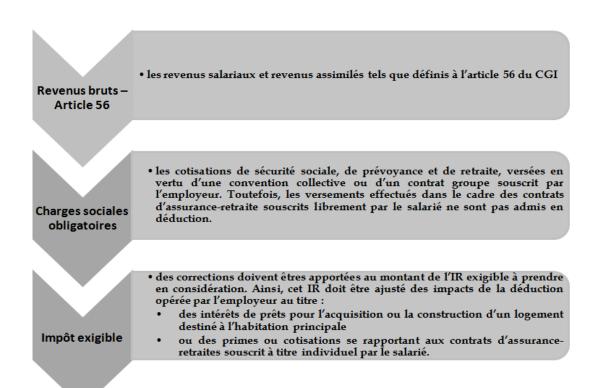
- Les traitements ;
- Les salaires ;
- Les indemnités et émoluments ;
- Les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- Les pensions ;
- Les rentes viagères ;
- Les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Il est à noter que les personnes titulaires desdits revenus sont soumises à cette contribution, même en cas d'exonération de l'impôt sur le revenu au titre desdits revenus. Ainsi, au cas où le salaire est composé uniquement d'indemnités exonérées, la contribution est calculée sur le montant global annuel desdites indemnités.

## 2- Base imposable

La contribution est calculée sur les revenus nets d'impôt précités, supérieurs à 360.000 dirhams, de source marocaine, réalisés ou acquis durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

La note circulaire n° 721 relative aux dispositions fiscales de la L.F 2013 a précisé la nature du revenu net d'impôt comme suit :





Pour les contribuables ne bénéficiant pas des déductions ci-dessus, et n'ayant pas souscrit à un contrat d'assurance-retraite individuel, la note circulaire précise que la base de calcul de la contribution est le salaire net effectivement perçu par le salarié. Par conséquent, ne sont pas déduits des revenus bruts visés à l'article 267, les éléments du revenu exonérés visé à l'article 57 du CGI. Cependant, l'abattement pour frais professionnels prévu par l'article 59-I l'est.

Par ailleurs, la note circulaire précise que les primes de 2012 (année de leur acquisition), versées au titre de l'année 2013 (année de leur versement), ne sont pas soumises à la contribution sociale de solidarité. Il y'a lieu de rappeler que les primes acquises en 2012 sont celles qui ont fait l'objet d'une provision dans le bilan arrêté à la clôture de l'exercice 2012.

#### 3- Taux de la contribution

L'article 269 du CGI précise que pour les personnes physiques, la contribution sociale de solidarité est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du ou des revenus nets d'impôt	Taux de la contribution
De 360.000 à 600.000 dirhams	2%
De 600.001 à 840.000 dirhams	4%
Au-delà de 840.000 dirhams	6%

Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un barème progressif.

## 4- Obligation déclarative

L'article 270-III du CGI précise que les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution, doivent déposer auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, une déclaration annuelle d'après un imprimé modèle établi par l'administration, en même temps que la déclaration des traitements et salaires prévue par l'article 79 du CGI.

## 5- Obligation de versement

L'article 271-II du CGI précise qu'en ce qui concerne les personnes physiques titulaires de revenus salariaux, le montant de la contribution doit être versé, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le délai et les conditions prévus à l'article 174-I du CGI (modèle de déclaration ci-joint).

Ainsi, la contribution est versée par l'employeur ou débirentier dans le mois qui suit celui au cours duquel la contribution au titre du salaire est retenue.



La note circulaire précise que deux modes de liquidation sont à distinguer :

- Lorsque le salarié dispose d'un revenu régulier annuel éligible à la contribution, celle-ci est liquidée comme suit :
  - o le salaire mensuel brut est multiplié par 12 mois pour obtenir le salaire annuel, auquel s'ajoute, le cas échéant, les autres compléments de rémunération perçue (prime, gratification, 13ème mois..);
  - o le salaire ainsi obtenu, est diminué du montant des charges et cotisations sociales obligatoires et du montant de l'IR exigible pour calculer la contribution ;
  - o celle-ci est divisé par 12 mois pour obtenir une contribution mensuelle ;
  - o à la fin de l'année, on détermine le salaire annuel perçu y compris les primes, diminué de l'impôt retenu à la source correspondant audit salaire ;
  - o ensuite, on calcule la contribution sur la base de ce revenu annuel en appliquant le taux correspondant.

Lorsque le montant de la contribution est :

- inferieur à la somme des contributions mensuelles versées, le reliquat doit être versé au même titre que la retenue à la source au titre de l'IR.
- supérieur à la somme des contributions mensuelles versées, l'excédent de versement peut être imputé sur le montant de la contribution due au titre du dernier mois.

Il est à noter que le salarié surtaxé, en raison notamment d'un recrutement ou d'une perte d'emploi en cours d'année, peut demander la restitution du trop-perçu sur la base de sa déclaration de revenu global, dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'IR.

- Lorsque le salarié dispose de revenus salariaux n'atteignant pas le seuil d'imposition, celui-ci n'est imposable que lorsque le cumul desdits revenus au bout d'un mois donné atteint le seuil d'éligibilité à la contribution.

Dans ce cas, la contribution est calculée sur la base du cumul de ce revenu et versée en totalité. Ensuite, la contribution est liquidée mensuellement, après imputation du montant de la contribution déjà acquittée.

Il est à noter que les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans le CGI en matière d'impôt sur le revenu, s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes physiques.

## 6- Cas particuliers

Lorsque le salarié dispose de plusieurs revenus salariaux, comme en matière d'impôt sur le revenu, la contribution est liquidée par chacun des employeurs ou débirentiers comme prévu en matière de revenus salariaux et assimilés. Cependant, la circulaire prévoit que le salarié est tenu de régulariser sa situation en déposant avant le 1<sup>er</sup> mars, sa déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du CGI, et de procéder dans les 60 jours suivants la date d'émission du rôle correspondant, au dépôt de la déclaration de la contribution accompagnée du paiement du reliquat de celle-ci après imputation de la contribution déjà prélevée à la source par les différents employeurs.



Lorsque le salarié dispose de revenus salariaux et d'un autre revenu professionnel et/ou foncier, la déclaration de la contribution est déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du CGI, accompagnée du paiement du reliquat de celle-ci après imputation de la contribution déjà prélevée à la source par les différents employeurs.

## 7- Exemples de calcul

## 7-1 Revenu salarial régulier annuel éligible à la contribution

Salarié marié, avec 3 enfants à charge, disposant d'un salaire brut globale annuel de 785.000 dirhams dont 70.000 dirhams d'indemnité de représentation et 15.000 dirhams d'indemnité de transport :

Fiche de pa	ie annuel - sans CSS	ļ.		Fiche de paie	annuel - avec CSS	,	
	Base	Taux	Montant		Base	Taux	Montant
Salaire Brut			700 000,00	Salaire Brut			700 000,00
Indemnité de représentation			70 000,00	Indemnité de représentation			70 000,00
Indemnité de transport			15 000,00	Indemnité de transport			15 000,00
Salaire Brut Total			785 000,00	Salaire Brut Total			785 000,00
Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80	Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80
Cotisations CIMR	700 000,00	5,00%	35 000,00	Cotisations CIMR	700 000,00	5,00%	35 000,00
Assurance Maladie	700 000,00	3,00%	21 000,00	Assurance Maladie	700 000,00	3,00%	21 000,00
Total des cotisations			59 088,80	Total des cotisations			59 088,80
Salaire net imposable	610 911,20			Salaire net imposable	610 911,20		
Salaire Brut total	785 000,00			Salaire Brut total	785 000,00		
Eléments exonérés (art. 57)	-85 000,00			Eléments exonérés (art. 57)	-85 000,00		
Charges sociales obligatoires	-59 088,80			Charges sociales obligatoires	-59 088,80		
Frais professionnels	-30 000,00			Frais professionnels	-30 000,00		
Impôt sur le revenu brut	610 911,20	38%	232 146,26	Impôt sur le revenu brut	610 911,20	38%	232 146,26
Abattement IR			24 400,00	Abattement IR			24 400,00
Déduction charge famille			1 440,00	Déduction charge famille			1 440,00
Impôt sur le revenu exigible			206 306,26	Impôt sur le revenu exigible			206 306,26
				Contribution sociale de solidarité	519 604,94	2,00%	10 392,10
				Salaire Brut total	785 000,00		
				Charges sociales obligatoires	-59 088,80		
				Impôt sur le revenu exigible	-206 306,26		
Salaire net			519 604,94	Salaire net			509 212.85

7-2 Revenu salarial régulier annuel éligible à la contribution en présence d'une déduction au titre des intérêts de prêts pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Même cas que le précédent en présence de la déduction précitée

Fiche de paie annuel - avec déduction intérêts du prêt, sans CSS			Fiche de paie annuel - avec déduction intérêts du prêt, avec CSS					
	Base	Taux	Montant	_	Base	Taux	Montant	
Salaire Brut			700 000,00	Salaire Brut			700 000,00	
Indemnité de représentation			70 000,00	Indemnité de représentation			70 000,00	
Indemnité de transport			15 000,00	Indemnité de transport			15 000,00	
Salaire Brut Total			785 000,00	Salaire Brut Total			785 000,00	
Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80	Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80	
Cotisations CIMR	700 000,00	5,00%	35 000,00	Cotisations CIMR	700 000,00	5,00%	35 000,00	
Assurance Maladie	700 000,00	3,00%	21 000,00	Assurance Maladie	700 000,00	3,00%	21 000,00	
Total des cotisations			59 088,80	Total des cotisations			59 088,80	
Salaire net imposable	610 911,20			Salaire net imposable	610 911,20			
Salaire Brut total	785 000,00			Salaire Brut total	785 000,00			
Eléments exonérés (art. 57)	-85 000,00			Eléments exonérés (art. 57)	-85 000,00			
Charges sociales obligatoires	-59 088,80			Charges sociales obligatoires	-59 088,80			
Frais professionnels	-30 000,00			Frais professionnels	-30 000,00			
Déduction des intérêts du prêt	61 091,12			Déduction des intérêts du prêt	61 091,12			
(dans la limite de 10% du salaire net imp	osable)			(dans la limite de 10% du salaire net imposat	ole)			
Impôt sur le revenu brut	549 820,08	38%	208 931,63	Impôt sur le revenu brut	549 820,08	38%	208 931,63	
Abattement IR			24 400,00	Abattement IR			24 400,00	
Déduction charge famille			1 440,00	Déduction charge famille			1 440,00	
Impôt sur le revenu exigible			183 091,63	Impôt sur le revenu exigible			183 091,63	
				Contribution sociale de solidarité	519 604,94	2,00%	10 392,10	
				Salaire Brut total	785 000,00			
				Charges sociales obligatoires	-59 088,80			
				Impôt sur le revenu exigible "théorique"	-206 306,26			
Salaire net			542 819,57	Salaire net			532 427,47	



## 7-3 Revenu salarial n'atteignant pas le seuil de la contribution

Salarié marié, avec 2 enfants à charge, disposant d'un salaire brut globale annule de 654.000 dirhams dont 44.400 dirhams d'indemnité de représentation et 15.600 dirhams d'indemnité de transport, percevant le mois d'août, une prime de 150.000 dirhams :

Fiche de paie annuel - salaire n'atteignant pas le seuil			Salaire n'atteignant pas le seuil - Prime annuelle en août				
_	Base	Taux	Montant	_	Base	Taux	Montant
Salaire Brut			444 000,00	Salaire Brut			444 000,00
Indemnité de représentation			44 400,00	Indemnité de représentation			44 400,00
Indemnité de transport			15 600,00	Indemnité de transport			15 600,00
Prime annuelle				Prime annuelle			150 000,00
Salaire Brut Total			504 000,00	Salaire Brut Total			654 000,00
Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80	Prestations sociales CNSS	72 000,00	4,29%	3 088,80
Cotisations CIMR	444 000,00	5,00%	22 200,00	Cotisations CIMR	594 000,00	5,00%	29 700,00
Assurance Maladie	444 000,00	3,00%	13 320,00	Assurance Maladie	594 000,00	3,00%	17 820,00
Total des cotisations			38 608,80	Total des cotisations			50 608,80
Salaire net imposable	375 391,20			Salaire net imposable	513 391,20		
Salaire Brut total	504 000,00			Salaire Brut total	654 000,00		
Eléments exonérés (art. 57)	-60 000,00			Eléments exonérés (art. 57)	-60 000,00		
Charges sociales obligatoires	-38 608,80			Charges sociales obligatoires	-50 608,80		
Frais professionnels	-30 000,00			Frais professionnels	-30 000,00		
Impôt sur le revenu brut	375 391,20	38%	142 648,66	Impôt sur le revenu brut	513 391,20	38%	195 088,66
Abattement IR			24 400,00	Abattement IR			24 400,00
Déduction charge famille			1 080,00	Déduction charge famille			1 080,00
Impôt sur le revenu exigible			117 168,66	Impôt sur le revenu exigible			169 608,66
Contribution sociale de solidarité	348 222,54	0,00%	0,00	Contribution sociale de solidarité	433 782,54	2,00%	8 675,65
Salaire Brut total	504 000,00			Salaire Brut total	654 000,00		
Charges sociales obligatoires	-38 608,80			Charges sociales obligatoires	-50 608,80		
Impôt sur le revenu exigible "théorique"	-117 168,66			Impôt sur le revenu exigible "théorique"	-169 608,66		
Salaire net			348 222,54	Salaire net			425 106,89

	janv-13	févr-13 C	umul	mars-13	Cumul	avr-13	Cumul	mai-13	Cumul	juin-13	Cumul
Salaire mensuel	37 000,00	37 000,00	74 000,00	37 000,00	111 000,00	37 000,00	148 000,00	37 000,00	185 000,00	37 000,00	222 000,00
Indemnité de représentation	3 700,00	3 700,00	7 400,00	3 700,00	11 100,00	3 700,00	14 800,00	3 700,00	18 500,00	3 700,00	22 200,00
Indemnité de transport	1 300,00	1 300,00	2 600,00	1 300,00	3 900,00	1 300,00	5 200,00	1 300,00	6 500,00	1 300,00	7 800,00
Prime annuelle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Salaire brut total	42 000,00	42 000,00	84 000,00	42 000,00	126 000,00	42 000,00	168 000,00	42 000,00	210 000,00	42 000,00	252 000,00
Charges sociales	3 217,40	3 217,40	6 434,80	3 217,40	9 652,20	3 217,40	12 869,60	3 217,40	16 087,00	3 217,40	19 304,40
Frais professionnels	2 500,00	2 500,00	5 000,00	2 500,00	7 500,00	2 500,00	10 000,00	2 500,00	12 500,00	2 500,00	15 000,00
Net imposable	31 282,60	31 282,60	62 565,20	31 282,60	93 847,80	31 282,60	125 130,40	31 282,60	156 413,00	31 282,60	187 695,60
Taux IR	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%
Abattement IR	2033,33	2033,33	4 066,66	2033,33	6 099,99	2033,33	8 133,32	2033,33	10 166,65	2033,33	12 199,98
Déduction charge de famille	90	90	180,00	90	270,00	90	360,00	90	450,00	90	540,00
Impôt sur le revenu exigible	9 764,06	9 764,06	19 528,12	9 764,06	29 292,17	9 764,06	39 056,23	9 764,06	48 820,29	9 764,06	58 584,35
Base Contribution Sociale de Solidarité	29 018,54	29 018,54	58 037,08	29 018,54	87 055,63	29 018,54	116 074,17	29 018,54	145 092,71	29 018,54	174 111,25
Taux de la contribution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contribution prélevée à la source	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Net à payer	29 018,54	29 018,54	58 037,08	29 018,54	87 055,63	29 018,54	116 074,17	29 018,54	145 092,71	29 018,54	174 111,25

_	juil-13	Cumul	août-13	Cumul	sept-13 (	Cumul	oct-13	Cumul	nov-13	Cumul	déc-13	Cumul
Salaire mensuel	37 000,00	259 000,00	37 000,00	296 000,00	37 000,00	333 000,00	37 000,00	370 000,00	37 000,00	407 000,00	37 000,00	444 000,00
Indemnité de représentation	3 700,00	25 900,00	3 700,00	29 600,00	3 700,00	33 300,00	3 700,00	37 000,00	3 700,00	40 700,00	3 700,00	44 400,00
Indemnité de transport	1 300,00	9 100,00	1 300,00	10 400,00	1 300,00	11 700,00	1 300,00	13 000,00	1 300,00	14 300,00	1 300,00	15 600,00
Prime annuelle	0,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
Salaire brut total	42 000,00	294 000,00	192 000,00	486 000,00	42 000,00	528 000,00	42 000,00	570 000,00	42 000,00	612 000,00	42 000,00	654 000,00
Charges sociales	3 217,40	22 521,80	15 217,40	37 739,20	3 217,40	40 956,60	3 217,40	44 174,00	3 217,40	47 391,40	3 217,40	50 608,80
Frais professionnels	2 500,00	17 500,00	2 500,00	20 000,00	2 500,00	22 500,00	2 500,00	25 000,00	2 500,00	27 500,00	2 500,00	30 000,00
Net imposable	31 282,60	218 978,20	169 282,60	388 260,80	31 282,60	419 543,40	31 282,60	450 826,00	31 282,60	482 108,60	31 282,60	513 391,20
Taux IR	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%	38%
Abattement IR	2033,33	14 233,31	2033,33	16 266,64	2033,33	18 299,97	2033,33	20 333,30	2033,33	22 366,63	2033,33	24 399,96
Déduction charge de famille	90	630,00	90	720,00	90	810,00	90	900,00	90	990,00	90	1 080,00
Impôt sur le revenu exigible	9 764,06	68 348,41	62 204,06	130 552,46	9 764,06	140 316,52	9 764,06	150 080,58	9 764,06	159 844,64	9 764,06	169 608,70
Base Contribution Sociale de Solidarité	29 018,54	203 129,79	114 578,54	317 708,34	29 018,54	346 726,88	29 018,54	375 745,42	29 018,54	404 763,96	29 018,54	433 782,50
Taux de la contribution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution prélevée à la source	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 514,91	7 514,91	580,37	8 095,28	580,37	8 675,65
Net à payer	29 018,54	203 129,79	114 578,54	317 708,34	29 018,54	346 726,88	21 503,63	368 230,51	28 438,17	396 668,68	28 438,17	425 106,85

La contribution n'est due que lorsque le montant cumulé des salaires perçus, pendant un mois, atteint le seuil d'éligibilité à ladite contribution. Ainsi, ce n'est qu'au mois d'octobre que ledit seuil est atteint.



Dans le présent cas, si l'employeur maitrise les éléments variables du salaire des employés assujettis à cette contribution, nous recommandons d'estimer en début d'année le montant annuel correspondant, puis de lisser sur l'année les prélèvements de celle-ci afin de réduire pour les salariés, l'impact financier de la régularisation de la contribution auquel pourraient donner lieu le versement de ces éléments variables.

## 7-4 Jetons de présence atteignant le seuil de la contribution (personne physique disposant d'un seul revenu)

Versement de jetons de présence de 600.000 dirhams :

Retenue à la source au taux de 30% non libératoire (article 73-G-I) : 180.000 dirhams

Complément d'impôt sur le revenu : 600.000 \* 8% = 48.000 dirhams (après dépôt de la déclaration de revenu global).

Base de la contribution : Revenu net d'impôt : 600.000 - 228.000 = 372.000 dirhams

Montant de la contribution : 372.000 \* 2% = 7.440 dirhams

Vu que la retenue à la source visée à l'article 58-Cdu CGI n'est pas libératoire, celle-ci ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la déclaration de revenu global prévue à l'article 82 du CGI.

Vu que l'impôt prélevé ne correspondra pas dans la majorité des cas à l'impôt exigible, il nous semble que l'établissement payeur ne pourra pas retenir à la source le montant de la contribution, et qu'il incombe par conséquent, au bénéficiaire de cette rémunération de s'en acquitter directement dans les 60 jours suivants à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle de revenu global prévue par l'article 82 du CGI.

\*\*\*\*\*







# Retenue à la source au titre des revenus salariaux et assimilés

## Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

Article 271-II du Code Général des Impôts «C.G.I»

**BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT (1)** 

Mois // Année ///							
<u>IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE</u>							
Adresse du domicile fiscal, du	///// siale de l'employeur ou débirentie u siège social ou du principal étal	olissement :					
	CADRE A SERVIR PAR LA	A PARTIE VERSANTE					
Montant des contributions retenues en principal A	Pénalité de 10% B	Majoration de retard de 5% et 0,5% <sup>(2)</sup> C	Total (Arrondi au DH supérieur) A + B + C				
Arrêté à la somme globale de	(en toutes lettres) :						
		ACachet et	le				

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE							
Montant des droits en principal A	Pénalité de 10% B	Majoration de retard de 5% et 0,5% C	Total (Arrondi au DH supérieur) A + B + C				
Arrêté à la somme globale de	(en toutes lettres) :						
Quittance n°: /// Date de versement : /// - // - // RAF de :							

Cachet et signature

Ce formulaire concerne uniquement les employeurs et débirentiers visés à l'article 270-III du CGI.

Les contributions retenues pendant un mois déterminé, doivent être versées dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Il est appliqué une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et 0,5 % par mois ou fraction de mois supplémentaire.

## Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

## Personnes imposables (Article 267 du Code Général des Impôts « CGI »)

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI ;

## Liquidation (Article 268 du CGI)

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent soixante mille (360 000) dirhams.

### ■ Tarifs (Article 269-II du CGI)

II- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du ou des revenu(s) net(s) d'impôt	Taux de la contribution
de 360 000 à 600 000 dirhams	2%
de 600 001 à 840 000 dirhams	4%
au-delà de 840 000 dirhams	6%

### Obligations de déclaration (Article 270-III du CGI)

III- Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations prévues respectivement aux articles 79 et 81 du CGI.

## Obligations de versement (Article 271-II du CGI)

II- En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être versé:

 Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le délai et les conditions prévus à l'article 174-I du CGI;